

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 10 novembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Dublin District Court — Irlande) — procédure pénale contre Owen Pardue

(Affaire C-321/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Préambule et articles 6, 20, 41, 47 et 48 — Pouvoirs de l'autorité nationale chargée de poursuites pénales — Absence de mise en œuvre du droit de l'Union — Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour — Incompétence manifeste de la Cour)

(2017/C 063/17)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Dublin District Court

Partie dans la procédure pénale au principal

Owen Pardue

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Dublin District Court (tribunal de district de Dublin, Irlande), par décision du 27 mai 2016.

⁽¹⁾ JO C 279 du 01.06.2016

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 16 novembre 2016 — Trinseo Deutschland Anlagengesellschaft mbH/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-577/16)

(2017/C 063/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Trinseo Deutschland Anlagengesellschaft mbH

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, lu en combinaison avec l'Annexe I, de la directive 2003/87/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté doit-il être interprété en ce sens que la production de polymères, notamment de polycarbonate, dans des installations ayant une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour relève de l'activité de production de produits chimiques organiques de base par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale ou par d'autres procédés qui y est visée?

- 2) En cas de réponse positive à la première question, l'exploitant d'une telle installation peut-il prétendre à une allocation à titre gratuit de quotas d'émission par application directe des dispositions de la directive 2003/87/CE et de la décision de la Commission 2011/278/UE ⁽²⁾ lorsqu'une allocation à titre gratuit de quotas d'émission en vertu du droit national n'est pas envisageable du seul fait que l'État membre concerné n'a pas fait entrer dans le champ d'application de la loi nationale transposant la directive 2003/87/CE les installations de production de polymères et que ces installations ne peuvent de ce seul fait pas participer à l'échange de quotas d'émission?

⁽¹⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO L 275, p. 32.

⁽²⁾ Décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 130, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Consiglio di Stato (Italie) le 23 novembre 2016 — Enzo Buccioni/Banca d'Italia

(Affaire C-594/16)

(2017/C 063/19)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Enzo Buccioni

Partie défenderesse: Banca d'Italia

Questions préjudicielles

- 1) Le principe de transparence, clairement énoncé à l'article 15 de la version consolidée du traité sur l'Union européenne, dans son objectif général contraignant, interprété dans le sens que ce principe peut être régi par les dispositions réglementaires ou équivalentes visées au paragraphe 3 de cette disposition, dont le contenu pourrait être la manifestation d'un pouvoir d'appréciation excessivement étendu et dénué d'une base juridique constituée par une source supérieure du droit européen quant à l'établissement préalable de principes minimaux ne souffrant aucune dérogation, s'oppose-t-il à une pareille compréhension limitative dans le domaine de la réglementation européenne en matière de fonctions de surveillance des établissements de crédit, qui irait jusqu'à vider de son contenu ledit principe de transparence également dans des cas où l'intérêt à l'accès est lié à des intérêts essentiels du demandeur qui relèveraient manifestement des exceptions aux limitations admises dans ce secteur?
- 2) En conséquence de cela, l'article 22, paragraphe 2, ainsi que l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1024/2013, du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ⁽¹⁾, doivent-ils être interprétés non pas comme des hypothèses non exceptionnelles de dérogation au caractère non accessible des documents, mais plutôt comme des dispositions à interpréter aux fins plus larges de l'article 15 de la version consolidée du traité sur l'Union européenne et, en tant que telles, relevant d'un principe normatif général du droit de l'Union selon lequel l'accès ne peut être restreint, à l'issue d'une mise en balance raisonnable et proportionnée des exigences du secteur du crédit avec les intérêts fondamentaux de l'épargnant touché par une situation de répartition des charges (burden-sharing), au regard des circonstances pertinentes constatées par une autorité de surveillance présentant des caractéristiques organisationnelles et des compétences sectorielles analogues à celles de la Banque centrale européenne?